

**2017-16. TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES  
POUR LES IMMEUBLES PROFESSIONNELS  
SITUES EN QUARTIER PRIORITAIRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 31**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Jean-Claude LANDREAU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTÉ, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Jean ENGELKING, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

**Excusées ayant donné pouvoir : 4**

Mélissa TROUVE à Marcel GINOUX, Caroline AUDOUIN à Françoise BLEYNIE, Josette GROLEAU à Brigitte FAVREAU, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Marcel GINOUX

**Date de la convocation :** 10 février 2017

**Date d'affichage :** 24 FEV. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 et notamment l'article 50,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1383 C ter et 1639 A bis,

Considérant qu'il existe 41 locaux commerciaux situés en quartier prioritaire de la politique de la ville sur le territoire de la commune de Saintes,

Considérant que le manque à gagner pour la commune de Saintes pourrait atteindre 22 000 € par an environ,

Considérant que la commune de Saintes entend favoriser l'implantation des jeunes entreprises innovantes sur son territoire,

Délibère

Sur l'absence d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les immeubles professionnels situés en quartier prioritaire de la politique de la ville, à l'exception des jeunes entreprises innovantes comme définies à l'article 44 sexies du Code Général des Impôts.

Après en avoir délibéré,

ADOPTE à la majorité cette proposition.

**Pour l'adoption : 28**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstentions : 7** (François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD en son nom et en celui de Renée BENCHIMOL-LAURIBE, Brigitte FAVREAU en son nom et en celui de Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET)

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.